



La Parole du Rav Brand

« Et voici les Michpatim (jugements), que tu leur exposeras » (Chémot 21,1).

La Paracha mentionne les lois plutôt logiques, et qui s'appliquent généralement à la justice entre les hommes. Toutes les nations, depuis Adam Harichon, sont censées respecter les Michpatim : elles font partie des sept lois universelles. Mais nous ne possédons aucune tradition concernant leurs détails. D.ieu laissa aux êtres humains le soin de fixer eux-mêmes le choix des lois qu'ils considèrent comme justes; ils sont capables de sentir intimement ce qui est juste et injuste. Quant aux comportements des hommes de la génération du déluge, de Sedom et d'Amora, leur corruption était proverbiale, tout comme les châtiments divins qui causèrent leur disparition.

Mais pour les juifs, en ce qui concerne les Michpatim, pourquoi la Torah les expose-t-elle : ne pouvaient-ils pas les établir eux-mêmes comme le firent les nations ?

Les lois précisées dans la Torah pour le peuple juif correspondent en fait à la spécificité de sa mission. Examinons la première loi : « Si tu achètes un esclave hébreu, il servira six années; et la septième, il sortira libre, sans rien payer » (Chémot 21,2). Le premier devoir du juif est de prendre conscience, et de proclamer haut et fort que D.ieu est le Maître du monde, car Il est son Créateur. Cette création dura six jours, et le septième, D.ieu chôma. Pour se le rappeler et en témoigner, les juifs ne doivent pas travailler le septième jour de la semaine, le Chabbat. Ils ne travaillent non plus la terre pendant la septième année, la chemita, après six années de labeur, ni la cinquantième année, l'année de yovel, après avoir chômé sept chemitot : « Souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier. Tu travailleras six jours... Mais le septième jour est le jour du repos de D.ieu... ni ton serviteur, ni ta servante... Car en six jours, D.ieu fit les cieux, la terre et la mer, et tout ce qui y est contenu, et Il se reposa le septième jour : c'est pourquoi Il bénit le jour

du repos et le sanctifia » (Chémot 20,8-11); « Pendant six années tu ensemenceras ton champ... mais la septième année sera un Chabbat, un temps de repos pour la terre... en l'honneur de D.ieu... Tu compteras sept septennats d'années, sept fois sept années... quarante-neuf ans... La cinquantième année sera pour vous le jubilé : vous ne sèmerez point... » (Vayikra 25,3-12). Le Chabbat est ainsi consacré à la prière, à la lecture de la Torah (Berakhot, 8a) et de ses commentaires (Guitin, 38b), et il est aussi célébré avec un repas festif, accompagné de chants de louanges à D.ieu (Meguila, 12b). Le chômage pendant l'année de chemita va dans le même sens : il donne au peuple la possibilité d'employer cette année-là à l'étude de la Torah. Elle se termine par une fête, le Hakhel, célébrée par tous, hommes, femmes et enfants, qui se retrouvent au Temple pendant Soukkot.

La première loi de la Paracha de Michpatim s'inscrit dans la droite ligne de cette idée. Elle permet à l'esclave de recouvrer sa liberté après six ans de travail, afin qu'il puisse de nouveau se consacrer à l'étude de la Torah et à l'application des mitsvot. En voici un détail : « Si [après six années de travail] l'esclave dit : J'aime mon maître... son maître... le fera approcher de la porte ou de son montant, et son maître lui percera l'oreille avec un poinçon, et l'esclave sera pour toujours à son service » (Chémot 21,5-6). Qu'est-ce que cela signifie ? « L'oreille qui a entendu D.ieu dire : " Je suis l'Eternel qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude " », afin que tu sois Mon serviteur, comment peut-il se vendre comme esclave et se priver ainsi d'agir librement pour faire des mitsvot ? Que soit marqué en lui un signe, et cela devant la porte, qui s'est ouverte en Egypte pour le laisser sortir en liberté !

Ainsi sans doute, toutes les lois de la Paracha correspondent dans chacun de leurs détails à une spécificité pour le peuple juif.

Rav Yehiel Brand

La Paracha en Résumé

- La Torah parle des lois de l'esclave juif.
- La Torah décrit successivement plusieurs cas concrets de différends d'argent, tels que l'auteur d'un dommage, le voleur, le prêteur, les

- dommages causés par l'animal ou par des ustensiles.
- La gravité de la Avoda Zara, l'oppression du converti, des orphelins et la veuve.
- L'importance d'être droit dans son jugement et dans ses témoignages, d'avoir pitié de son ennemi.
- Accomplir la Mitsva de Chémita et du Chabbat, garder les fêtes.
- Hachem nous promet beaucoup de berakhot si on Le sert convenablement.
- La Torah raconte le retour de Moché parmi les bné Israël après être monté au ciel pendant 40 jours.

Réponses n°273 Yitro

Enigme 1: Roch Hachana (pour les arbres: Tou Bichevat s'appelle Roch Hachanah Laïlanot)

Enigme 2: A = 1 B = 8 C = 5

Enigme 3: Nous sommes les pierres de l'autel et notre fonction est d'instaurer (de rétablir) la paix entre Israël et son père céleste. (Rachi, 20,22)

Rébus: Halles / Cane / Fée / Nez / Chat / Rimes



Enigmes

Enigme 1: Quel sont les 2 paragraphes du Choul'han Aroukh ne comportant que 2 mots ?

Enigme 2: Cinq voyageurs logent à l'hôtel dans un pays dont ils ne connaissent pas la langue.

Chaque soir au dîner, l'hôtel propose 9 plats désignés sur le menu par les lettres A,B,C,D,E,F,G,H et I. Les voyageurs ne savent pas à quelle lettre correspond chaque plat et lorsqu'ils arrivent, les mets sont disposés au centre de la table sans ordre particulier. S'ils commandent chacun un plat trois soirs de suite, comment les voyageurs doivent-ils organiser leurs commandes pour découvrir à quelle lettre correspond chaque plat ?

Enigme 3: Quel « dénominateur commun » y a-t-il entre Pessa'h, Souccot, Chavouot et l'ânesse de Bilam ?



Pour aller plus loin...

1) A travers les 4 premiers mots introduisant les lois du «Eved ivri» (21-2 : « ki tikné éved ivri »), la Torah nous délivre (par allusion) un message fondamental. Lequel?

2) A quoi fait allusion le terme «martsséa» du passouk (21-6) déclarant : «Vératssa adonav ète ozno bamartsséa vaavado léolam»?

3) Quelle merveilleuse allusion se cache à travers le passouk (21-24) déclarant : «Ayine ta'hat ayine, chène ta'hat chène, yad ta'hat yad, réguel ta'hat raguel » ?

4) Quel est le Din, lorsqu'un "éved ivri" déclare au terme de 6 ans de travail, qu'il aime son maître (et désire donc rester chez lui), cependant, ce dernier n'aime pas son éved ivri (21-5)?

5) A quel message fait allusion les termes «vécho'had lo tika'h» (23-8) ?

6) Il est écrit (23-25) : «Vaavadtème ète Hachem ... vaassiroti ma'hala mikirbékha». Ce passouk déclare que si nous servons Hachem, ce dernier enlèvera de nous « la maladie » (ma'hala). De quelle maladie s'agit-il ?

Yaacov Guetta

**Pour recevoir
Shalshélet News
chaque semaine
par mail :**

Shalshélet.news@gmail.com

Quelle attitude doit-on adopter pendant la 'Hazara ?

En guise de préambule, il convient de rappeler que la 'Hazara est d'une extrême importance (lorsqu'elle est récitée comme il se doit), **et qu'il faut s'efforcer au maximum à ne pas l'omettre.**

[Beth Yossef 234 qui encouragea les Séfaradim à adopter la coutume Ashkénaze de réciter la 'Hazara systématiquement; 'Hida (Kecher Goudal 18,1); Caf Ha'hayime 124,2; Voir aussi Piské Techouvot 124,1]

C'est pourquoi, certains décisionnaires rapportent que toute l'assemblée restera debout au moment de la 'Hazara [Rama 124,4; Caf Ha'hayime ot 24].

En effet, étant donné que l'on se doit d'écouter la 'Hazara, on devra alors se comporter comme si on était de nouveau en train de prier [Michna Beroura 124,20].

Toutefois, d'autres rapportent qu'il s'agit simplement d'une bonne mesure de rigueur, et celui qui désirerait s'asseoir aura sur qui s'appuyer [Halikhot Olame Terouma ot 9].

Cependant, l'ensemble des décisionnaires s'accordent à dire qu'il faudra suivre scrupuleusement la 'Hazara, et qu'il sera interdit de s'occuper d'autre chose, même pour une mitsva (étudier, ramasser et donner la Tsedaka, plier ses Tefilin...). [Caf Ha'hayime (Falaggi) 35,13; Caf Ha'hayime (Soffer)124,16; Voir aussi le Igrat Moché O.H Tome 4 Siman 19]

De plus, le Choul'han Aroukh (124,4) rapporte qu'il ne suffit pas de répondre « Amen » aux bénédictions, mais qu'il convient également d'être concentré sur la signification de chacune des bénédictions récitées au moment où l'on répond Amen, et que si 9 personnes n'agissent pas ainsi, on craint alors que les bénédictions de la Hazara aient été récitées en vain. **C'est pourquoi, le Choul'han Aroukh conclut que chacun se considérera comme faisant partie des 9 personnes indispensables pour répondre à la 'Hazara.**

Il va donc sans dire qu'il est strictement interdit de parler des paroles futiles, au point que le Choul'han Aroukh (124,7) s'exprime avec une rigueur que l'on ne retrouve nulle part ailleurs. En effet, voici ce qu'il écrit : **« Celui qui parle pendant la 'Hazara est appelé un fauteur, et sa faute sera trop lourde à porter ».** [Voir Piské Techouvot 124,7 qui rapporte que ces termes ont été mentionnés dans la Torah lorsque Cayine a tué Hével, et fait alors le parallèle avec ceux qui parlent et qui empêchent donc les prières d'être exaucées.]

Enfin, il est rapporté que ceux qui prient et écoutent correctement la 'Hazara seront bénis par le ciel et seront récompensés comme s'ils ont accompli 3 Téfilotes (le fait de réciter la amida à voix basse, le fait d'écouter la 'Hazara ainsi que le fait de répondre Amen à chaque bénédiction). [Yessod Vechorech avoda Perek 6,5]

David Cohen

**Devinettes**

- 1) De qui apprenons-nous que l'on doit poinçonner l'oreille droite de l'esclave juif s'il désire rester chez son maître ? (Rachi, 21-6)
- 2) Quelle est la sentence de celui qui aurait tué son serviteur kénaani en lui donnant un coup de bâton ? (Rachi 21-20)
- 3) Quel est le terme autre que « dayanim » que la paracha emploie pour parler des juges ? (Rachi, 21-22)
- 4) Sur quel service pour une idole est-on 'hayav mita ? (Rachi, 22-19)
- 5) Comment la Térouma est appelée dans la paracha ? (Rachi, 22-28)

Echecs

Comment les blancs peuvent-ils faire mat en 3 coups ?

**Réponses aux questions**

- 1) « Si tu désires acquérir » ("ki tikné") le statut de « serviteur » (éved) d'Hachem, intègre profondément le fait que tu n'es dans ce monde que « ivri » (« un simple invité de passage ». Le mot Ivri s'apparente en effet au verbe « ovère » qui signifie : « Passer ». (Damessek Eliézer)
- 2) Le terme « Martsséa » (poinçon) a pour guématria 400. Ceci fait allusion au fait que les Béné Israël furent exilés durant 400 ans et que l'Eternel les a délivrés de leur servitude (pour les acquérir pour lui lors du don de la Torah). Or, voilà que ce "éved ivri" a décidé (au terme de 6 ans de travail) de se donner un autre maître que Hachem ; que son oreille ayant pourtant entendu au mont Sinaï « ki li béné Israël avadim », soit donc poinçonnée « bamartsséa ». (Yalkout Réouvéni).
- 3) Les initiales des 4 éléments du corps cités dans ce passouk forment le mot « Achir » (riche). En effet, je peux déjà me sentir riche (et remercier Hachem) d'avoir des yeux (énayim) qui voient, des dents (chinayim) saines (me permettant de manger et de parler normalement), des mains (yadaïm) et des pieds (raglaïm) valides me permettant d'être actif. (Rabbénoù Ephraïm)
- 4) Dans ce cas de figure, on ne poinçonnera pas l'oreille du "éved ivri", et ce dernier sera rendu libre. (Rabbénoù Bé'hayé).
- 5) Les "sofé tévot" (lettres finales) de ces 3 mots forment le mot « é'had ». Ceci fait allusion au fait qu'en prenant du « cho'had », on est « kofer béé'had » (on est assimilé à quelqu'un qui renie l'unicité de D...). Après les 3 lettres du mot "cho'had", on trouve le mot « taté » (tu feras pencher). En effet, après avoir accepté de prendre du "cho'had", il est certain qu'on fera pencher le Din en faveur de celui duquel on a reçu ce cadeau corrompateur. ('Hida, 'Homat Anakh, ote 16).
- 6) Ce terme ("ma'hala") ayant pour guématria 83, indique qu'il existe 83 maladies dans le monde, dont on ne peut guérir ! (Elles n'ont en effet aucun remède). Hachem promet qu'Il nous sauvera aussi de ces 83 maladies incurables, lorsque nous Le servirons avec vérité ! (Midrach Hagada).

La voie de Chemouel 2**Chapitre 21 : La ruse des Guiveonim**

Chers lecteurs, nous allons aborder cette semaine un nouveau chapitre, portant essentiellement sur un peuple que nous n'avons point traité ensemble : les Guiveonim, connus aussi sous le nom de Nétinim. Sachant que leur première apparition remonte à l'époque de Yéhochoua et la (première) conquête de la Terre sainte, il serait judicieux de revenir quelque peu sur ces évènements, d'autant plus qu'ils sont liés au présent chapitre.

Cela nous permettra au passage d'éclaircir un point important de notre Histoire : le Rambam (soutenu par le Radak, le Malbim et bien d'autres) rapporte qu'avant de fouler la Terre promise, Yéhochoua écrivit une missive dans laquelle il s'adressait aux sept nations vivant alors en Terre sainte. Yéhochoua les informait ainsi que trois options s'offraient à eux, la

servitude, la fuite ou la guerre. Dans le premier cas, ils devaient accepter de payer un tribut, endosser le rôle d'esclave et prendre sur eux les sept Mistvot des enfants de Noah s'ils voulaient rester sur leur territoire.

Il est vrai que les termes de ce dictat sont assez pénibles mais les goyim étaient tout à fait libres de partir. C'est d'ailleurs la voie que choisirent les descendants de Kénaan (petit-fils de Noah) qui furent la Terre sainte avant le début des hostilités. Certains avancent qu'ils méritèrent de ce fait que la Terre promise porte leur nom (elle est toujours désignée dans les cinq premiers rouleaux de la Torah comme la « Terre de Kénaan »), vu que la quasi-totalité de leurs congénères choisirent l'affrontement.

Un seul peuple va opter pour une quatrième possibilité : les Guiveonim. Ces derniers étaient, d'un côté, terrorisés à l'idée de se mesurer à nos ancêtres, surtout après avoir appris le sort

réserve aux villes de Yé'ri'ho et Ay, à savoir, une annihilation totale par le feu. D'un autre côté, les Guiveonim n'étaient pas au courant qu'ils pouvaient se rendre, ce qui les contraint à employer une autre stratégie. Le livre de Yéhochoua raconte ainsi qu'ils se vêtirent de haillons avant de se présenter aux Israélites. Leur apparence donnait l'impression qu'ils avaient parcouru un long chemin. Nos ancêtres crurent donc dans un premier temps qu'ils avaient conclu une alliance avec une contrée lointaine. Et lorsque Yéhochoua se rendit compte de la supercherie, il était déjà trop tard. En outre, il ne pouvait se permettre de les attaquer, bien que leur pacte soit basé sur un mensonge. En effet, le Hiloul Hachem aurait été trop grand, les autres nations l'auraient immédiatement accusé de ne pas tenir ses engagements. Nous verrons donc la semaine prochaine quelle sera leur sanction.

Yehiel Allouche

A la rencontre de notre histoire

Rabbi Moché Idan de Djerba

Rabbi Moché Idan, fils de Rabbi Khalifa Idan, est né sur l'île de Djerba en 1842. Jeune homme, il gagnait sa vie grâce à l'art du tissage et étudiait la Torah tout en travaillant. Il apprit la tradition de la Kabbala du kabbaliste Rabbi Sasson Parsaïdo, auteur du livre Chemen Chouchan.

Rabbi Moché Idan fut nommé rabbin et dayan dans la ville de Gabès, en Tunisie, où il écrivit ses livres,

qui traitent principalement des aspects cachés de la Torah. Il excellait également en grammaire et en poésie.

Les fils de Rabbi Moché Idan ont occupé des postes importants dans la communauté juive tunisienne et à Djerba, en particulier. Rabbi Nissim Idan était actif dans toute la Tunisie et officia comme rabbin et dayan dans la ville de Kirouan. Rabbi David Idan fonda la première maison d'édition de l'île de Djerba. Celle-ci était une innovation technologique pour les rabbanim et les savants juifs de l'île. Des livres, écrits principalement sur des questions

religieuses, avaient déjà été imprimés dans des maisons d'édition externes. Rabbi Makhlof Idan officia comme rabbin et professeur de Torah pour le petit quartier de l'île.

Rabbi Moché Idan quitta ce monde en 1894. Il est l'auteur de plusieurs livres parmi lesquels : Hag HaPessa'h, sur la Haggada de Pessa'h; Yad Moché, sur le Livre des Proverbes ; Zekhout Moché, sur la Torah; Tiféret Moché, drachot et commentaires originaux sur les interprétations directes et mystiques; et Maguen Avot, sur les 18 chapitres selon la Kabbala.

David Lasry

La Question

La paracha de la semaine débute par les lois relatives au serviteur hébreu et parmi elles, celle qui limite le temps de servitude à 6 ans au maximum.

A ce sujet, le verset nous dit : "et si le serviteur dit ... Je ne veux pas être affranchi ... Et son maître lui percera l'oreille et il le servira pour toujours."

Rachi nous explique la raison de ce procédé en nous rapportant les paroles de rabbi Yohanan ben Zakai. Le serviteur hébreu était en général vendu pour rembourser une dette liée à un vol commis qu'il ne pourrait restituer ou rembourser. Ainsi, en lui trouant l'oreille, est puni l'organe qui a entendu : tu ne voleras point et qui n'a pas respecté.

Cependant, s'il en est ainsi, cette punition aurait dû être infligée au juste après le vol et non pas après 6 ans lorsque le serviteur refuse de quitter son maître ?

Le **Hatam Sofer** répond qu'il existe une règle, que lorsqu'un homme est passible de 2 punitions pour un même délit, on ne lui inflige que la plus importante des deux. Pour cela, le fait de se retrouver vendu comme esclave devrait lui épargner la peine de se faire perforer l'oreille.

Toutefois, le serviteur refusant de quitter son maître après ses années de servitude montre par son comportement que la servitude ne constituait pas pour lui une punition.

Pour cette raison il ne peut plus échapper à la seconde punition qui consiste à se faire percer l'oreille.

G.N

Pélé Yoets

La Tsedaka... Tes proches en premier !

La Guemara de Baba Metsia (71a) explique qu'une personne a le devoir d'aider en priorité les pauvres de sa famille avant ceux de sa ville, en vertu du verset (Chémot 22,24) "au pauvre qui est avec toi". De plus, le prophète Yichaya nous met en garde de ne jamais nous dérober à ceux qui sont comme notre propre chair (Yichaya 58,7).

Le Choul'han Aroukh (Yoré Déa 257,8) stipule qu'un pauvre qui a des proches riches ne pourra pas bénéficier de la caisse de bienfaisance, car c'est sur ses proches que repose le devoir de subvenir à ses besoins. A plus forte raison dans le cas où ses parents ou ses frères et sœurs sont dans une situation de pauvreté, il se doit d'être compatissant vis-à-vis d'eux et les soutenir selon ses possibilités avec respect et amabilité. En effet, s'il distribue son argent à d'autres et qu'il laisse affamés ses proches parents, il devra rendre des comptes plus tard sur sa conduite. Sa tsédaka (charité) se transformera en tseaka (gémissement). Il est vrai que dans certains cas, il pourrait être dispensé de son obligation si ses frères ne se comportent pas de manière convenable. Cependant, vis-à-vis de ses parents, aucun justificatif ne peut lui permettre de se soustraire de son obligation,

à savoir, de les nourrir et de s'assurer que leur vieillesse se passe de manière sereine, sans manquer à leur honneur.

Il est vrai qu'il est difficile pour un père ou une mère d'avoir recours à l'aide de leurs enfants, comme le dit un dicton populaire "Un père qui nourrit ses dix enfants, le père s'en réjouit, et les enfants aussi, par contre à l'inverse, dix enfants qui subviennent au besoin de leur père, les enfants sont tristes et le père également". C'est la raison pour laquelle, dans de telles conditions, le fils est obligé de soutenir ses parents avec des paroles positives et encourageantes.

Enfin, il existe également un devoir qui incombe à chacun : celui de renforcer spirituellement ses proches (Cf. Yevamot 62b), de se réjouir dans leur joie, de s'attrister de leur malheur, et de leur rendre visite de temps à autre. Il est indispensable de ne pas faire de différence entre des proches qui ont la possibilité de vivre de manière aisée, et d'autres dont la situation est très précaire. Il est même recommandé de se rapprocher de ces derniers en allant les voir, en les invitant chez soi et en les honorant. Ces actions pourraient consoler leurs cœurs brisés et seront considérées aux yeux d'Hachem comme une magnifique action.

(Pélé Yoets Kerovim)

Yonathan Haïk

Baba Salé et le jeune homme

On raconte qu'un jour un jeune homme en fauteuil roulant partit voir Baba Salé. Le jeune homme lui raconta qu'il était blessé depuis la Guerre de Kippour, et après plusieurs opérations, il est resté piégé dans ce fauteuil roulant avec un pied qui ne fonctionne plus du tout. Baba Salé lui demanda : « Mets-tu les Téfilines? ». Le jeune homme lui répondit par la négative. Ensuite, il lui dit : «Fais-tu Chabbat ?» Le jeune répondit encore par la négative. Baba Salé lui dit alors : « Dis merci que tu aies un pied qui fonctionne... Notre force, nous la recevons d'Hachem, mais si nous ne faisons pas Sa volonté, Il nous reprend ce qu'Il nous a donné. Toi qui ne vas pas dans le chemin de la Torah, ce que tu as, c'est un cadeau gratuit.» Lorsque le jeune homme entendit cela, il se mit à pleurer et prit conscience de ce que Baba Salé lui avait dit.

Baba Salé dit alors au jeune homme : « Si je te bénis pour que tu aies une guérison totale, et pour que tu puisses te lever et marcher, est-ce que tu es prêt à prendre sur toi le joug des Mitsvot ? » « Oui ! », répondit le jeune homme. Baba Salé lui répondit : « Si c'est ainsi, donne-moi ta main et je te bénis d'une guérison complète. »

Après que le jeune homme eut embrassé la main du Rav, les gens autour lui demandèrent d'essayer de se lever. Et de suite, il réussit à se lever, sans même l'aide de personne...

Yoav Gueitz

La Question de Rav Brand

Y a-t-il dans la mitsva de Kiboud av vaem un devoir de défendre l'honneur de ses parents ? (Dans le cas par exemple d'une personne qui leur manque de respect ou même qui les insulte.)

Si la personne manque de respect ou insulte à tort, il faut défendre l'honneur de la victime même si ce n'est pas son père ou sa mère. Donc à plus forte raison ses parents.

Dès que Chem et Yafet se sont aperçus que leur

frère 'Ham a osé regarder leur père dans un état qui ne lui faisait pas honneur, ils se sont attelés à réparer la honte. Si la personne qui leur manque de respect ou qui les insulte, a raison de le faire, c'est très problématique. En principe le fils n'a pas le droit de l'empêcher. De l'autre côté, il ne doit pas assister à la honte de ses parents (voir Rambam, Mamrim, 5, 12-15). Le mieux serait qu'il fuit immédiatement en Équateur... ou, au moins, qu'il bouche ses oreilles avec ses doigts, qu'il tourne son visage et qu'il fasse un visage d'endeuillé et souffrant.

De la Torah aux Prophètes

Pour la première fois depuis le début de l'année (hébraïque), la Paracha hebdomadaire va s'interrompre dans le récit du parcours de nos ancêtres. Nous lirons ainsi cette semaine un ensemble de lois visant à réglementer nos interactions sociales. On y apprend par exemple comment traiter nos frères nécessiteux qui souhaitent endosser le rôle de serviteur (à ne pas confondre avec l'esclave qui n'a aucun salaire). La Torah laisse la possibilité à ce dernier de prolonger le temps qu'il passera au côté de son maître, bien qu'elle ne voie pas cela d'un très bon œil. En effet, nous devons toujours garder à l'esprit que notre seul Seigneur réside dans les cieus. La Haftara de cette semaine illustre parfaitement la gravité de cet état d'esprit puisque le prophète Yirméya annonce au peuple que de grands malheurs vont s'abattre sur eux vu qu'ils n'ont pas libéré leurs serviteurs.

Rébus



[g]



[g]



La Force d'une parabole

Léïlouy Nichmat André Yaacov Ben Henriette

La Paracha Michpatim nous raconte qu'à la suite de Matan Torah, Moché monte sur le Sinaï pour aller chercher la Torah. Il y restera 40 jours et 40 nuits.

La Guemara Chabbat (88b) raconte alors que les anges se sont interposés et ont cherché à tuer Moché. Comment comprendre cette opposition alors que le projet divin était évidemment de la donner aux hommes et de ne pas la laisser au ciel ?! Leur réaction a-t-elle réellement un sens ?

Le Maguid de Douvna nous l'explique par une parabole.

C'est l'histoire du Rav d'une très grande ville qui a passé des années à répondre à tous les besoins de sa communauté. Entre les cours quotidiens, le temps passé à répondre aux questions, la gestion des mariages et autres, ses journées étaient bien remplies. Seulement, arrivé à un certain âge, il pense que l'heure

est venue de passer la main. Il pense alors à s'installer dans une petite ville voisine. La taille de cette communauté lui permettrait d'avoir un rythme moins soutenu dans ses activités. Mais avant de leur faire une proposition, il prend la peine de réunir les responsables de sa ville pour leur faire part de sa volonté. Comprenant tout à fait la décision de leur Rav, ils acceptent immédiatement et adhèrent pleinement à ce projet. Le Rav peut ainsi sereinement se tourner vers la nouvelle ville pour lui proposer ses services. En entendant cette proposition, les responsables locaux sont enchantés. C'est pour eux un privilège et un honneur. Après quelques semaines de préparation, le jour du déménagement arrive, une voiture est donc envoyée pour aller chercher le Rav avec tout le respect qui lui est dû. Soudain, alors que la voiture s'apprête à partir, de nombreux habitants se rassemblent et empêchent le chauffeur d'avancer. Après quelques minutes, la voiture réussit à se frayer un chemin et à prendre la route. Mais, quelques kilomètres plus loin,

de nouveau une foule s'interpose et bloque le véhicule. Certains vont jusqu'à menacer le chauffeur qui ne comprend pas bien ce qu'on lui reproche. Le Rav décide alors de se tourner vers les responsables pour leur demander à quoi rime cette opposition alors que tout avait été dit et accepté. Ces derniers lui répondent que toute cette mise en scène n'était en fait que pour l'honneur du Rav. "Les gens de la nouvelle ville doivent sûrement se demander comment le Rav peut quitter un poste prestigieux pour aller dans une petite ville. Certains iront même jusqu'à imaginer que toute cette histoire cache quelque chose. Nous avons donc exprimé notre mécontentement publiquement pour qu'ils mesurent l'ampleur du cadeau qu'ils vont recevoir".

Ainsi, les anges ne souhaitaient pas garder la Torah pour eux, mais juste aider les hommes à réaliser quel trésor ils allaient recevoir. Etre conscients de sa valeur est un impératif qu'il faut s'en cesse alimenter.

Jérémy Uzan

Comprendre Rachi

« Et celui qui vole un homme et le vend et qu'il se trouve dans sa main, il sera mis à mort » (21,16)

Sur "qu'il se trouve dans sa main", Rachi écrit : « Des témoins l'ont vu le voler et le vendre, et il s'était trouvé dans sa main avant la vente. »

Rachi avait une question : comment peut-il se trouver dans sa main alors qu'il l'a déjà vendu ? Rachi répond : "qu'il se trouve dans sa main" ne veut pas dire qu'il se trouve maintenant dans sa main mais signifie qu'il se trouvait dans sa main avant la vente.

Le Ramban demande sur l'explication de Rachi :

1. C'est évident qu'avant de condamner à mort le kidnappeur, il faut s'assurer par des témoins qu'il a effectivement kidnappé et vendu, donc il est inutile de le préciser, il suffisait de dire "et celui qui vole un homme et le vend, il sera mis à mort" !?

2. Le fait que les témoins voient que cette personne l'ait dans sa main avant la vente n'est pas une preuve absolue que c'est bien lui qu'il l'a volée et aussi que c'est bien lui qui l'a vendue.

Le Ramban explique différemment de Rachi :

La Torah vient nous apprendre à travers ces mots "...et qu'il se trouve dans sa main..." que pour que le kidnappeur soit condamné, il faut qu'avant d'être vendue la personne volée soit rentrée dans la propriété du kidnappeur.

Cela peut se faire de deux manières :

1. Par un acte d'acquisition telle que la hagbaha (en soulevant la personne volée).

2. En le faisant rentrer physiquement et géographiquement dans sa propriété. Cela ressemble aux dinim d'argent où pour rendre 'hayav le voleur, ce dernier doit avoir également fait rentrer l'objet volé dans sa propriété avant de le vendre, comme par exemple celui qui vole un taureau et qui doit l'avoir fait rentrer dans sa propriété avant de le vendre pour être 'hayav cinq fois son prix.

Le Ramban ajoute qu'il y a un 'hidouch spécifique au kidnapping car il semblerait de la Guemara que l'acheteur doit non seulement l'acquérir en accomplissant un acte d'acquisition mais en plus en le faisant rentrer physiquement et géographiquement dans sa propriété.

Il en ressort qu'il faut deux conditions pour pouvoir condamner le kidnappeur :

1. Le kidnappeur doit, avant de le vendre, l'avoir fait rentrer dans sa propriété par une des deux manières citées plus haut.

2. L'acheteur doit le faire rentrer dans sa propriété en accomplissant à la fois les deux manières citées plus haut.

Selon cela, le Ramban explique le verset de deux manières:

1. Soit on explique que le verset parle des mains du

kidnappeur : Et celui qui vole un homme et le vend et qu'avant la vente cet homme était dans les mains du kidnappeur soit par un acte d'acquisition telle que la hagbaha soit en le faisant rentrer géographiquement dans sa propriété, alors il sera mis à mort.

2. Soit on explique que le verset parle des mains de l'acheteur et ainsi on peut lire le verset dans l'ordre : Et celui qui vole un homme et l'a vendu et qu'à présent il se trouve dans les mains de l'acheteur par le biais d'un acte d'acquisition et qu'en plus ce dernier l'a fait rentrer géographiquement dans sa propriété, alors le kidnappeur sera mis à mort.

On pourrait proposer d'expliquer Rachi ainsi :

Commençons par ajouter deux questions :

1. Apparemment, le début des paroles de Rachi "Des témoins l'ont vu le voler et le vendre..." ne correspond pas à son dibour hamat'hil "qu'il se trouve dans sa main" !? Rachi aurait juste dû dire "et il s'était trouvé dans sa main avant la vente" !?

2. Le verset n'est pas dans l'ordre chronologique des événements !?

Ensuite, ramenons notre élément de réponse principal et essentiel : Rachi, dans la Guemara (Sanhédrin 85), ramène au nom de la Mekhilta que "il se trouve" désigne les témoins.

À la lumière de cela, on peut dire que si la Torah a besoin de dire qu'il y a des témoins à travers la mention "il se trouve", c'est pour nous dire qu'il faut non seulement des témoins sur le vol et la vente qui est une évidence, comme l'a dit le Ramban, mais même sur le fait qu'il s'était trouvé dans la propriété du kidnappeur et c'est cela le 'hidouch. Car on aurait pu penser que des témoins sur le vol et la vente auraient été suffisants, c'est pour cela que la Torah écrit "qu'il se trouve dans sa main", c'est-à-dire qu'il faut également des témoins comme quoi la personne volée était dans les mains, dans la propriété du kidnappeur.

Et à présent, Rachi vient nous expliquer que le verset est tout à fait dans l'ordre chronologique en expliquant que les mots "qu'il se trouve" traduit le témoignage des témoins qui viennent donc après les faits de l'avoir volé et vendu. Puis, la Torah ajoute "dans sa main" pour dire que ces témoins qui ont témoigné sur le vol et la vente doivent également témoigner sur le fait qu'avant la vente il se trouvait dans la propriété du kidnappeur.

Pour conclure : À travers ce Din, la Torah nous montre l'extrême gravité de celui qui enferme son ami et le prive de liberté ('Hazon Ich).

Le Ramban dit au nom du Gaon Rav Saadia que la Torah a introduit celui qui vole un homme entre celui qui frappe ses parents et celui qui les maudit pour nous enseigner qu'étant donné qu'en général, ceux qui se font kidnapper sont de petits enfants et qu'ils ne vont donc pas grandir avec leurs parents et ne vont pas les connaître, c'est pour cela qu'ils peuvent en arriver à les frapper ou les maudire et du fait que ce soit le kidnappeur qui en est responsable, il mérite la même punition qu'eux.

Mordekhai Zerbib

La Question de Rav Zilberstein

Léïlouy Nichmat Roger Raphaël ben Yossef Samama

Yossef est un jeune garçon qui aime beaucoup faire des mauvais tours à ses camarades de classe. Lorsque le jour de son 12ème anniversaire arrive, il reçoit un beau billet de 100 dollars de la part de son grand-père. Il imagine immédiatement une mauvaise blague. Il attache ce beau billet à un long fil de pêche transparent puis le place bien en évidence au milieu de la cour de son école. Évidemment, après quelques secondes, un enfant remarque le billet, se réjouit et s'empresse de se baisser pour le ramasser. Mais à ce moment-là, juste avant que l'élève ait pu l'attraper, Yossef tire sur le fil et le billet s'envole. L'enfant, pensant que l'argent s'est envolé en raison du vent, se met donc à courir après le billet sans arriver à le rattraper. Yossef agit de la sorte sur plusieurs de ses amis en rigolant de sa mauvaise plaisanterie et de leur malheur. Cela jusqu'au moment où un enfant nommé Neoray comprend la situation et vient lui aussi tenter sa chance. Il s'approche du billet et juste avant que Yossef tire sur la ficelle, Neoray met son pied sur l'argent alors que Yossef se met à tirer de toutes ses forces. Évidemment, le billet ne tarde pas à se déchirer en petits morceaux et à s'envoler immédiatement. Tout d'un coup, Yossef ne rigole plus du tout, sort de sa cachette et hurle sur Neoray qu'il lui doit 100 dollars. Mais Neoray rétorque qu'il n'a fait que mettre son pied sur le billet et que c'est Yossef qui l'a déchiré. Qui a raison ?

On pourrait imaginer que Neoray soit 'Hayav puisqu'en mettant son pied sur le billet, il savait évidemment qu'il risquait de le déchirer. Mais le Rav Zilberstein nous explique qu'il existe une notion concernant celui qui endommage avec permission. L'idée est que Yossef savait très bien qu'en jouant de la sorte avec son billet, il le mettait en péril, et malgré cela il était prêt à prendre le risque pour le plaisir de faire sa blague. Le Roch expose le cas de deux personnes (pas très intelligentes) qui jouaient à se bagarrer, et que l'une finit par blesser l'autre. Le Roch écrit que celui qui a blessé ne sera pas tenu responsable puisqu'ils ont tous deux accepté les risques pour le plaisir de s'amuser. (On répétera qu'il ne s'agit pas d'un jeu intelligent et en accord avec la Torah et qu'il en est de même pour Yossef qui transgresse par son jeu le fait de faire de la peine à autrui).

En conclusion, Neoray sera Patour de rembourser le billet puisque Yossef, en jouant de la sorte avec celui-ci, a accepté l'éventualité qu'il s'abîme.

Haim Bellity